

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE

L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2021-155
du 15/06/2021**portant réglementation**
de la baignade surveillée sur le plan d'eau des Girardes
du 19 juin 2021 au 22 août 2021
(Zone 1 – La plage – Règlement intérieur
de l'espace de loisirs des Girardes)

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° MA-ARE-2021-132 du 26/05/2021 portant règlement intérieur de l'espace de Loisirs des Girardes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la baignade sur le plan d'eau de l'Espace de Loisirs des Girardes,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°MA-ARE-2021-142 portant réglementation de la baignade surveillée sur le plan d'eau des Girardes du 12 juin 2021 au 22 août 2021 (Zone 1 – La plage – Règlement intérieur de l'espace de loisirs des Girardes) est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La zone de baignade du lac des Girardes, identifiée comme « Zone 1 – La plage » dans l'arrêté permanent n°MA-ARE-2021-132 du 26/05/2021 portant règlement intérieur de l'espace de loisirs des Girardes, est matérialisée sur site par une ligne de flottaison avec, à chaque extrémité, un panneau indiquant « fin de zone surveillée ».

Article 2 : La baignade hors de cette zone est strictement interdite, sous peine de poursuites.

Article 3 : La baignade est autorisée dans la « Zone 1 – La plage » lorsque cette zone est sous surveillance.

La surveillance est assurée par deux maîtres-nageurs BNSSA, le week-end du 19 et 20 juin 2021, et sur la période du samedi 26 juin 2021 au dimanche 22 août 2021, de 14 h 00 à 19 h 30.

En dehors de ces périodes et de ces horaires, la baignade est interdite.

Article 4 : Le personnel de surveillance peut être amené pour des raisons d'incivilité des usagers à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation et pourra faire appel, le cas échéant, aux officiers de l'ordre public.

Article 5 : Tenue de bain obligatoire pour tous les baigneurs y compris les enfants.

Article 6 : Le présent arrêté temporaire **complète** l'arrêté permanent n°MA-ARE-2021-132 du 26/05/2021 portant règlement intérieur de l'espace de Loisirs des Girardes.

Article 7 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

